

du revenu de l'intérieur par qui elle est émise, la somme de cent piastres, comme droit à Sa Majesté sur telle licence ;”

Licences aux brassieurs.

“ 3. La partie en faveur de qui une licence de brasseur est accordée, paiera en la demandant, au percepteur du revenu de l'intérieur, par qui elle est émise, la somme de soixante piastres, comme droit à Sa Majesté sur telle licence.”

Il ne sera pas nécessaire d'avoir une licence pour brasser pour son propre usage.

4. Pour lever tous doutes, il est par le présent déclaré que la bière brassée par un particulier, uniquement pour son usage et celui de sa famille, et non pour la vendre, ne sera assujetic à aucun droit en vertu du dit acte ou du présent acte, et telle personne ne sera pas non plus obligée d'obtenir une licence pour brasser cette bière.

Un droit additionnel pourra être imposé par ordre en conseil.

5. Le et après le jour qui sera fixé par proclamation en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil, tous les spiritueux légalement distillés, fabriqués ou faits en cette province le ou après le dit jour, ou qui, ayant été distillés, fabriqués ou faits en cette province et emmagasinés avant le dit jour, sont enlevés du magasin d'entrepôt pour la consommation le ou après le dit jour, seront respectivement assujétis au paiement à Sa Majesté du droit additionnel ci-après mentionné, savoir :

Droit.

Pour chaque gallon, mesure à vin, de spiritueux de n'importe quelle espèce, n'excédant pas la force de preuve par l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre que la force de preuve, et pour toute quantité plus grande ou moindre qu'un gallon, neuf centins ; et ce droit sera payé par la partie distillant, fabriquant ou faisant tels spiritueux, au percepteur du revenu de l'intérieur, en la manière prescrite par le dit acte ; et ce droit sera en sus de tout autre droit payable pour ces spiritueux en vertu de la huitième section du dit acte, et continuera à être payable tant que le dit ordre en conseil restera en vigueur ; mais le gouverneur en conseil pourra révoquer cet ordre en aucun temps, si les circonstances l'exigent.

L'ordre pourra être révoqué.

Manière de calculer le droit sur les spiritueux.

6. Et pour lever tous doutes, il est par le présent décrété que le droit payable pour les spiritueux en vertu du dit acte, ainsi que celui imposé par le présent acte, sera payable proportionnellement pour toute force moindre que la force de preuve par l'hydromètre de Sykes, de même que pour toute force plus grande que la force de preuve ; et que tel droit sera calculé et chargé sur la quantité de spiritueux qui sera constatée d'après le récipient à l'extrémité du serpentin ou réfrigérant après le premier procédé de distillation ; et la huitième section du dit acte est par le présent amendée en conséquence.

Nouveau droit sur la bière.

7. Au lieu du droit imposé par la neuvième section du dit acte, il sera payé à Sa Majesté un droit de trois centins pour chaque gallon, mesure à vin, de bière ou autre liqueur de malt brassée